



ARRETE MUNICIPAL PM-007-2024

Portant autorisation de circulation et stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18.
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3^{ème} adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,
VU l'arrêté municipale n°01/2022 en date du 16 novembre 2022 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

Considérant la demande formulée le jeudi 11 janvier 2024, par monsieur Christophe CHIAMA visant à obtenir dérogation à la limitation de tonnage dans le cadre de livraisons sis 10 rue de l'horloge à la Roquebrussanne,
Considérant qu'une demande ponctuelle et justifiée n'entache pas la légitimité de l'interdiction qui vise à préserver le domaine public,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe CHIAMA est autorisé à déroger à la limitation de tonnage dans le cadre de livraisons sis 10 rue de l'horloge à la Roquebrussanne du mardi 16 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 de 8h00 à 17h00. Monsieur Christophe CHIAMA est autorisé à circuler avec un véhicule de type poids-lourd d'un **PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes immatriculé EV 501 ZT**.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé à stationner sis place Sainte Marguerite .
Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route. Le permissionnaire ne peut obstruer les voies de circulation, la circulation ne peut pas être interrompue.